



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Bourges, le mardi 14 décembre 2021

### **Particuliers employeurs : déclarer son salarié, c'est facile et avantageux**

**Le travail dissimulé est encore largement pratiqué dans le secteur des particuliers employeurs. Pourtant, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées, il est plus intéressant pour les particuliers employeurs de déclarer leur salarié. Dès 2022, avec le CESU+ et le crédit d'impôt mensualisé, l'employeur n'aura à payer que le reste à charge (salaire + cotisations), déduction faite immédiate du crédit d'impôt.**

#### **15 795 particuliers employeurs dans le Cher**

Le travail dissimulé, dans le secteur du particulier employeur et de l'emploi à domicile, est loin d'avoir disparu. C'est ce que révèle une étude IPSOS (1) conduite en 2021 auprès d'un panel de 2204 particuliers employeurs.

Un tiers d'entre eux affirme ne pas avoir déclaré tout ou partie des heures rémunérées de leur salarié à domicile au cours des deux dernières années, et 5% disent même ne jamais avoir fait de déclaration.

Cette absence de déclaration des salariés employés à domicile est à l'origine de pertes importantes de cotisations pour le financement des organismes sociaux.

#### **6 613 salariés à domicile dans le Cher**

La non déclaration prive également le salarié de ses droits en matière de couverture et de prestations sociales : pas de retraite, d'assurance chômage, de couverture maladie, de formation professionnelle, d'accès à des activités sociales et culturelles de type comité d'entreprise.

Enfin, elle expose le particulier employeur à des sanctions financières en cas d'accident du travail, à des sanctions pénales (3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amendes), ainsi qu'à des sanctions civiles : perte du bénéfice des exonérations ou réduction de cotisations sociales, redressement de l'URSSAF, condamnation par le conseil des prud'hommes pour dissimulation d'emploi.

#### **La non déclaration coûte plus cher au particulier employeur**

Le coût pour le particulier employeur d'une heure déclarée (pour un salaire horaire de 10 euros net versé au salarié) est de 8,12 €.

En effet, si l'employeur a à sa charge, en plus des 10 euros, 8,24 € de cotisations sociales (soit un total de 18,24 €), il bénéficie de 2 euros d'allègement par heure déclarée (=> 16,24€) et du crédit d'impôt de 50% (=> 16,24€ / 2 = 8,12 €).

## **Déclarer chaque mois, c'est simple et avantageux**

Dès janvier 2022, la mensualisation du crédit d'impôt et le CESU+ permettront :

- à l'employeur, de ne payer chaque mois que le reste à charge (déduction faite du crédit d'impôt) ;
- au salarié, de recevoir sa rémunération sur son compte bancaire 3 jours ouvrés après la déclaration.

### **Un dialogue social fructueux en Centre-Val de Loire**

La Commission paritaire territoriale interbranche (particuliers employeurs et assistantes maternelles) du Centre-Val de Loire a été officiellement installée en 2018 dans les locaux du réseau Particulier Emploi à Tours.

Cette instance innovante permet de déployer dans ce secteur un dialogue social territorial, en priorité sur les sujets de l'emploi, la formation professionnelle, la lutte contre le travail non déclaré et les enjeux liés à la santé au travail.

### **Nouvelle convention collective en 2022**

Une nouvelle convention collective du secteur, réunissant tous les particuliers employeurs et leurs salariés, s'appliquera dès le 1er janvier 2022. Elle remplacera alors les deux conventions actuellement applicables : celle des particuliers employeurs et celle des assistantes maternelles.

*[1] Enquête menée à la demande du Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFI-PS), de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) et de l'ACOSS entre le 19 avril et le 20 mai 2021 auprès*

- *de 2204 particuliers employeurs ayant eu recours à des intervenants à domicile déclarés, non déclarés ou sous-déclarés, au cours des deux dernières années*
- *de 1 222 intervenants à domicile (hors emplois d'assistants maternels) ayant exercé un emploi déclaré, non déclaré ou sous-déclaré au domicile de particuliers employeurs, au cours des deux dernières années.*

## **Contact presse**

**Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication**

Tél : 02 48 67 34 36  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)